



Christoph Rüegg
Secrétariat d'Etat
à l'économie SECO,
Produits chimiques
et santé, Zurich

■ SGH – le nouveau système d'étiquetage des produits chimiques

A peine les consommateurs se sont-ils à peu près habitués au passage des bandes de toxicité aux symboles noirs sur fond orangé qu'arrive le changement vers le nouvel étiquetage international des produits chimiques, le Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques (SGH). Celui-ci sera vraisemblablement appliqué par la Suisse de la même manière que dans l'Union européenne.

L'étiquetage en tant que protection

A côté de leurs effets souhaités, de nombreux produits chimiques présentent aussi des effets secondaires plus ou moins dangereux. Afin que les utilisateurs de ces produits chimiques puissent se protéger de façon adéquate contre ces effets secondaires, il est nécessaire d'attirer leur attention sur ces dangers. C'est pourquoi existent, depuis de nombreuses années déjà, des prescriptions en matière d'étiquetage pour les produits chimiques. Mises en vigueur dans les années 60 avec leurs bandes de toxicité, les prescriptions d'étiquetage de la loi sur les toxiques ont conservé leur validité jusqu'à mi-2005, lorsque la loi sur les toxiques fut

remplacée par la loi sur les produits chimiques. Cette dernière introduisait en Suisse les mêmes prescriptions en matière d'étiquetage que celles qui étaient alors en vigueur dans l'UE. Mais les jours de ce système d'étiquetage sont déjà comptés. Ces prescriptions seront remplacées d'ici 2015 par le SGH.

Origine du SGH

Au cours des dernières décennies, divers systèmes d'étiquetage s'étaient développés dans les diverses régions du monde et les différents blocs économiques. Avec l'augmentation des échanges internationaux de marchandises est

apparu le besoin d'une uniformisation de ces systèmes. Naturellement la pression dans le but de disposer d'un système international s'est révélée beaucoup plus précocement et fortement dans le secteur des transports. Dans le cadre de l'ONU (Nations Unies), divers règlements ont été élaborés pour le transport des marchandises dangereuses. Première parmi eux, la réglementation ADR pour le transport des marchandises dangereuses par route dans divers pays d'Europe est entrée en vigueur en 1968. Par la suite, d'autres règlements ont vu le jour pour les transports sur l'eau, par rail ou par la voie des airs. Ces règlements sont régulièrement adaptés à l'évolution technique et aux nouvelles nécessités.

Figure 1: Evolution de l'étiquetage



Caractéristiques du SGH	
■ Conception modulaire	
■ Les Etats peuvent librement décider quels modules ils reprennent	
■ Les modules repris ne doivent pas être modifiés	
Eléments principaux du SGH	
Classification des produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Classification des produits chimiques en classes de danger (par type de danger), dont 16 classes de danger physico-chimiques, 10 classes de danger pour la santé et 2 classes de danger pour l'environnement ■ Différenciation des classes de danger en catégories de danger (gravité du danger; pour chacune selon la classe de danger, 1-7 catégories de danger)
Communication des dangers par étiquettes, notamment pour les consommateurs	Eléments clés des étiquettes selon le SGH: <ul style="list-style-type: none"> ■ Pictogrammes de danger (une bordure rouge en forme de losange avec des pictogrammes noirs) ■ 2 mentions d'avertissement («danger» ou «attention») ■ Mentions de danger ou phrases H (hazard statements): liste définie de phrases à ne pas modifier ■ Conseils de prudence (ou mesures de prévention du risque et de protection) ou encore phrases P (precautionary statements): liste définie de phrases ou de combinaisons d'éléments de phrases à ne pas modifier
Communication des dangers par des fiches de données de sécurité, pour les services d'intervention et pour le transport	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exigences minimales pour la fiche de données de sécurité. ■ La structure de la fiche de données de sécurité avec ses 16 chapitres, les mots clés principaux pour leur contenu, ainsi que les critères déterminant quand une fiche de données de sécurité doit être établie, sont mentionnés dans ce chapitre du SGH.

Tableau 1: Vue d'ensemble du SGH

La première impulsion en faveur d'un système d'étiquetage uniforme pour les produits chimiques dangereux a été donnée en 1992 dans le cadre de l'Agenda 21, du sommet de la Terre de l'ONU pour le développement durable, à Rio. Il en est résulté la première édition du SGH en 2003. Depuis lors, le système enregistre sa troisième édition (pour le contenu, voir tableau 1).

Reprise du SGH dans l'UE

A fin 2008, l'UE a repris le SGH dans la législation concernant les substances chimiques, et ce en promulguant le «règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006». Le règlement est entré en vigueur en janvier 2009. La dénomination abrégée de ce règlement est règlement CLP – pour Classification, Labelling and Packaging.

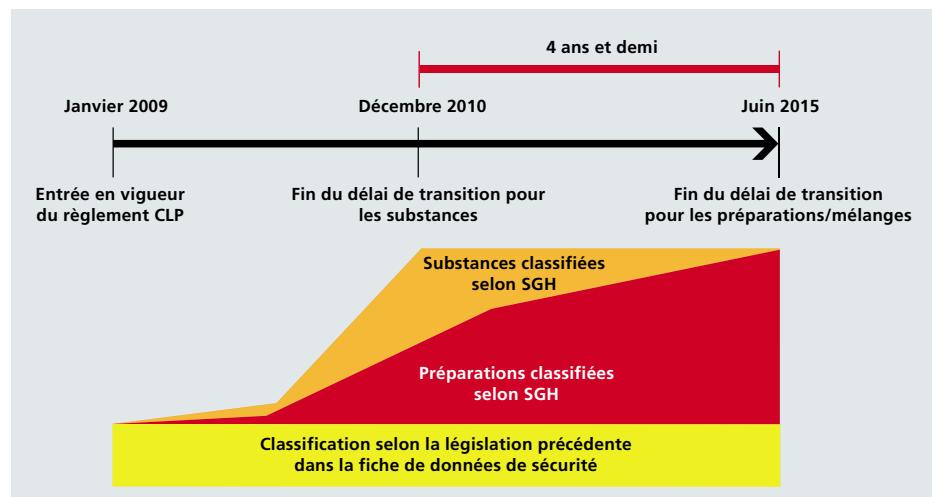
L'UE a repris du SGH de l'ONU toutes les classes de dangers, mais pas toutes les catégories de dangers. Sur un total de 89 catégories de danger, 9 n'ont pas été reprises dans le règlement CLP.

Vu que l'ensemble du système d'étiquetage ne peut pas être changé intégralement d'un jour à l'autre, l'UE a fixé dans le règlement CLP une entrée en vigueur échelonnée dans le temps pour de nombreuses dispositions particulières. Ce calendrier est présenté dans la figure 2 pour ses aspects les plus importants.

Les substances et les mélanges peuvent ainsi être classés et étiquetés dans l'UE selon les dispositions du règlement CLP. Mais jusqu'à ce jour on n'a guère fait usage de cette possibilité. Jusqu'à l'ex-



Figure 2: Délais de transition pour l'application du règlement CLP dans l'UE



Dénomination	Pictogrammes
Bombe explosant	
Flamme	
Flamme au-dessus d'un cercle	
Bouteille à gaz	
Corrosion	
Tête de mort sur deux tibias	
Point d'exclamation	
Danger pour la santé	
Environnement	

Tableau 2: Les pictogrammes de danger du SGH

piration du délai de transition le 1^{er} juin 2015, la classification du produit doit toujours être mentionnée sur la fiche de données de sécurité selon l'ancien droit. Cela est nécessaire parce que, pour les dispositions relatives au droit

des produits chimiques ou dans d'autres domaines du droit qui se réfèrent à la classification, le droit actuel est déterminant jusqu'à mi-2015. Cette disposition s'applique par exemple à des restrictions de vente dans le domaine

du libre-service ou à des dispositions relatives à la protection de la maternité ou de la jeunesse.

Comparaison entre l'ancien et le nouveau système

La plupart des nouveaux pictogrammes sont très semblables aux anciens, excepté le fait que la croix noire est remplacée par un point d'exclamation et que dorénavant il y aura 2 nouveaux pictogrammes, un pour les gaz sous pression et un autre pour les dangers de toxicité pour certains organes cibles ou le danger par aspiration (voir figure 3).

Pour les mentions de danger, les actuelles phrases R seront remplacées par les phrases H et pour les mesures de prévention du risque et de protection (conseils de prudence), les phrases S seront remplacées par les phrases P.

A l'avenir, la tendance sera d'étiqueter davantage de produits chimiques avec une tête de mort, vu que la limite de la LD50 a été relevée de 200 à 300 mg/kg de poids corporel (figure 4).

Outre ces différences formelles, le nouveau système de classification est moins rigide que l'ancien et donne plus de latitude aux jugements des spécialistes. Mais il en résulte le risque que la même substance soit classée d'une autre façon par des fabricants ou des importateurs différents.

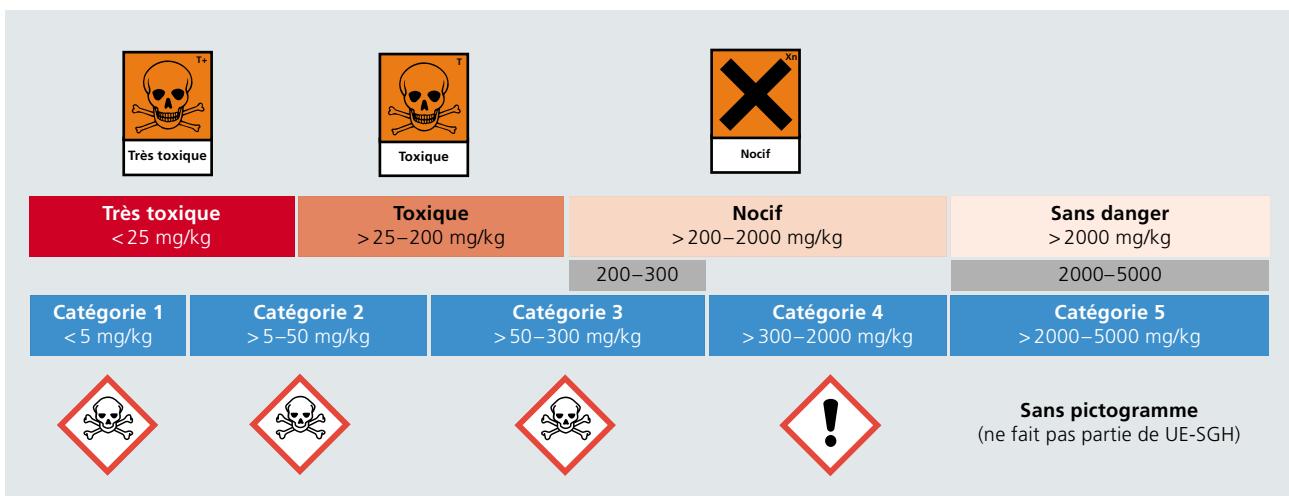


Figure 3: Reports dans la répartition dans les catégories de danger

Directives relatives aux substances et préparations dangereuses		Règlement CLP
Comburant: peroxydes organiques		Peroxydes organiques, types C, D, E ou F
Inflammable	pas de pictogramme	Liquides inflammables, catégorie de danger 3
Pas de correspondant		Gaz sous pression
Pas de correspondant		Substances et mélanges autoréactifs
Pas de correspondant		Corrosif pour les métaux
Nocif (par inhalation, par contact avec la peau) et par ingestion		Toxicité aiguë: catégorie 4
- Danger d'effets irréversibles très graves: T+ und T - Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée		- Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique: catégorie 1 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée: catégorie 1
- Possibilité d'effets irréversibles - Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée		- Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique: catégorie 2 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée: catégorie 2
Danger par aspiration		Danger pour la toxicité par aspiration: catégorie 1
Propriétés CMR: catégorie 1 et 2		Propriétés CMR: catégorie 1A et 1B
Suspecté d'être CMR de catégorie 3		Suspecté d'être CMR de catégorie 2
Sensibilisation par inhalation		Sensibilisation par inhalation
Sensibilisation par contact avec la peau		Sensibilisation par contact avec la peau
Risque de lésions oculaires graves.		Lésions oculaires graves
- Irritant pour la peau - Irritant pour les yeux - Irritant pour les voies respiratoires		- Irritant pour la peau - Irritant pour les yeux - Irritant pour les voies respiratoires
Peut provoquer somnolence et vertiges	pas de pictogramme	Peut provoquer somnolence et vertiges
Dangereux pour la couche d'ozone		Dangereux pour la couche d'ozone pas de pictogramme

Tableau 3: Quelques différences entre l'étiquetage selon les directives relatives aux substances et préparations dangereuses et selon le règlement CLP

Autres modifications par rapport au système actuel

L'UE a procédé à d'autres changements par rapport au système actuel:

■ Classification commune (harmonisée) des substances maintenue seulement en ce qui concerne des critères de danger déterminés

La première intention de l'UE d'établir pour les substances une classification commune et contraignante pour l'ensemble de l'UE, dite classification légale, n'est maintenue que pour certaines classes et catégories de dangers, à savoir celles relatives à la sensibilisation des voies respiratoires et aux propriétés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Dans l'ancien système, quelque 6000 substances étaient énumérées avec leur classification commune dans l'annexe 1 de la directive sur les substances. Cette annexe a été transférée dans l'annexe VI du règlement CLP et complétée par la «nouvelle» classification selon les critères du règlement CLP.

■ Inventaire de classification

Dans le cadre des obligations définies dans le règlement CLP, celui qui doit classer une substance est tenu d'annoncer cette classification à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à Helsinki. Cette annonce s'effectue par la voie électronique. L'ECHA

tient un inventaire centralisé. Les fabricants dont le siège social ne se situe pas dans l'Espace économique européen (EEE) ne peuvent procéder eux-mêmes aux annonces, mais celles-ci doivent être effectuées par chaque importateur, ce qui entraîne une discrimination des fabricants externes à l'EEE.

Et quelle est l'intention de la Suisse?

Pour les produits chimiques comme pour les autres domaines, le Conseil fédéral poursuit une politique d'harmonisation des prescriptions suisses avec celles de l'UE. Comme il se profitait depuis plusieurs années déjà que l'UE reprendrait le SGH, différentes options pour la Suisse furent soumises en 2007 à une analyse d'impact de la réglementation. On demanda aussi à cette occasion l'avis de quelques entreprises de différentes tailles et de différentes branches de la chimie. Le résultat fut tout à fait clair. A une seule exception, toutes les entreprises consultées souhaitent une reprise du SGH en Suisse de la même manière et dans les mêmes délais que dans l'UE.

Entre-temps, les premières adaptations à l'échelon de l'ordonnance ont déjà été réalisées. C'est ainsi qu'aujourd'hui

les produits classés et étiquetés selon les dispositions du règlement CLP peuvent être mis dans le commerce pour des utilisations professionnelles ou artisanales. L'extension de cette possibilité à tous les produits et l'obligation d'appliquer les critères de la CLP pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques à partir de mi-2015 sont l'objet d'une autre modification d'ordonnance dont l'entrée en vigueur est prévue pour cette année encore. Pour les mêmes motifs que dans l'UE, la classification selon l'ancien système devra aussi être mentionnée en Suisse sur la fiche de données de sécurité jusqu'à l'expiration du délai de transition.

Pour attirer l'attention de la population et des entreprises sur le futur étiquetage des produits chimiques, les offices fédéraux compétents envisagent de lancer une campagne d'information sur une base relativement large. La réalisation de celle-ci est prévue pour 2011 et 2010.

Toutes les dispositions de la législation en matière de produits chimiques et des autres domaines juridiques se rapportant à la classification en tant que critère seront vérifiées d'ici 2015 et adaptées à la classification selon le SGH et le règlement CLP. Par exemple, il y a lieu de décider si les produits chimiques dont l'ingestion ou l'inhalation présente un danger aigu pour la santé doivent faire l'objet d'une interdiction de vente en libre-service à partir de la catégorie 3 ou seulement à partir de la catégorie 2.

Système uniformisé à l'échelle mondiale

Ces prochaines années, la population suisse et les entreprises devront s'habituer pour la seconde fois en 10 ans à un nouveau système d'étiquetage des produits chimiques. Celui-ci contribue à assurer un haut niveau de protection pour la santé humaine et pour l'environnement. Grâce à la diffusion croissante du SGH dans le monde entier, il sera plus facile pour la population suisse friande de voyages de s'informer aussi à l'étranger sur les dangers éventuels des produits chimiques.

Figure 4: Calendrier de la reprise du SGH en Suisse

